MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD- CADRE A BON DE COMMANDE n° 2020-8530-01

Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles : **Travaux de dégagements divers de plantations et de régénérations naturelles en forêts domaniales sur le territoire de l'Agence territoriale ONF d'Alençon.**

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale SEINE-NORD
Agence territoriale d'Alençon
36 rue Saint Blaise
61000 ALENCON

Personne signataire du marché

La personne signataire de l'accord cadre est M. Samuel AUTISSIER, Directeur de l'Agence territoriale d'Alençon, de l'Office National des Forêts.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Agence territoriale d'Alençon, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01453 dont le siège est 36 rue Saint Blaise - 61000 ALENCON.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord cadre

La personne signataire de l'accord cadre est M. Samuel AUTISSIER, Directeur de l'Agence territoriale d'Alençon, de l'Office National des Forêts, en vertu de la délégation de pouvoir accordée par M. le Directeur Général de l'ONF aux directeurs d'Agences en date du 14 janvier 2019.

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

M. Samuel AUTISSIER
Directeur de l'Agence territoriale d'Alençon
36 rue Saint Blaise
61000 ALENCON
Courriel : samuel.autissier @onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique est :

- Renseignements d'ordre juridique ou administratif :

  Mme Feriel SARRAZIN
  Gestionnaire Achat Territorial
  Boulevard de Constance
  77300 FONTAINEBLEAU
  Téléphone : 01.60.74.68.50
  Courriel : feriel.sarrazin@onf.fr

- Renseignements d'ordre technique :

  M. Hervé DAVIAU
  Responsable Travaux
  Agence territoriale d'Alençon
  36 rue Saint Blaise
  61000 ALENCON
  Tél. : 02.33.82.55.07 / 06.11.13.15.35
  Courriel :herve.daviau@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale SEINE-NORD – Boulevard de Constance – 77300 FONTAINEBLEAU.

2. CADRE DU MARCHE

2.1. Objet de l'accord cadre

Le présent accord cadre a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles consistant en des **travaux de dégagements manuels de plantation sur l'intégralité de la ligne de plants au profit des essences objectif et secondaires.**

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001-D-Octobre 2018.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un accord cadre à procédure adaptée en application de l'article L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77200000-2	Services sylvicoles.

3. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme du marché

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes avec des quantités minimales et maximales, en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de huit (8) lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lot n° 1 - Forêt domaniale de Saint Sever
Dégagement de plantation contre des essences concurrentes ligneuses ou herbacées – rez de terre – 11 à 17 ha.
Réalisation : entre le 15 juin et le 31 Juillet 2020.

Lot n° 2 - Forêt domaniale de Saint Sever
Dégagement de plantation contre des essences concurrentes ligneuses ou herbacées – rez de terre – 27 à 42 ha.
Réalisation : entre le 15 juin et le 31 Juillet 2020.

Lot n° 3 - Forêt domaniale d'Ecouves
Dégagement de régénération naturelle contre les essences concurrentes ligneuses ou herbacées – rez de terre – 16.5-26 ha.
Réalisation : 1er et le 31 juillet 2020.

Lot n° 4 - Forêt domaniale d'Ecouves
Dégagement de régénération naturelle contre les essences concurrentes ligneuses ou herbacées – rez de terre – 15-24 ha.
Réalisation : 1er et le 31 juillet 2020.

Lot n° 5 – Forêt domaniale d'Ecouves
Dégagement de régénération naturelle contre les essences concurrentes ligneuses ou herbacées – rez de terre – 28.5-45 ha.
Réalisation : entre le 1er et le 31 août 2020.

Lot n° 6 – Forêt domaniale de Réno-Valdieu
Dégagement de régénération naturelle contre les essences concurrentes ligneuses ou herbacées – rez de terre – 20-31 ha.
Réalisation : entre le 15 juin et le 31 août 2020.

Lot n° 7 – Forêt domaniale de Bourse
Dégagement de régénération naturelle contre les essences concurrentes ligneuses ou herbacées – rez de terre – 17-27 ha.
Réalisation : entre le 15 juin et le 31 août 2020.

Lot n° 8 – Forêt domaniale de Bellême
Dégagement de régénération naturelle contre des essences concurrentes ligneuses ou herbacées – en hauteur -9-15ha
Réalisation : entre le 15 juin et le 31 août 2020.

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Les candidats pourront faire une offre sur un, plusieurs ou la totalité des lots.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer les lots en fonction des capacités de l'entreprise à réaliser les prestations dans les délais imposés. Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur tiendra compte des déclarations effectuées par l'entreprise dans la fiche de renseignements à joindre obligatoirement au dossier de candidature.

Si une entreprise est titulaire de plusieurs lots de ce marché répartis sur plusieurs massifs, les priorités de réalisation entre les différents massifs seront fixées par le service travaux de l'agence ONF d'Alençon afin que l'entreprise commence par les massifs où son intervention est la plus urgente.

3.2. Durée et prise d'effet du marché

Le marché est conclu pour un an à compter de sa notification, non reconductible.

Les différentes périodes d'exécution des travaux sont déterminées pour chaque lot, chacun d'entre eux comportant une date limite de fin d'exécution de chantier.

3.3. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique)

3.4. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles
Les variantes ne sont pas autorisées.

4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement/Bordereau des Prix Unitaires joint au présent marché ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) dans sa version 2019, 9200-19-DCC-SAM-002 et les Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001 – Version D – Octobre 2018 ;
- Le mémoire technique ;
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

A noter, les Clauses Générales d'Achat de prestation de services forestiers en forêt domaniale étant réputées connues par les opérateurs économiques, elles ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Néanmoins, elles sont disponibles sur le site internet onf.fr/rubrique professionnels.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

5.1. Passation des commandes

Les commandes de prestations de services sylvicoles sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes après acceptation des propositions de commandes validées par le titulaire.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bons de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché et du lot : **2020-8530-01 lot ..**
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

Les bons de commande précisant, pour chaque type, les parcelles à travailler, leur surface, et les éventuelles consignes particulières, seront envoyés aux entreprises dans un délai de 15 jour avant la date souhaitée de démarrage des travaux.

L'entreprise devra alors s'attacher à prendre connaissance des chantiers listés avant de signer le bon de commande, valant acceptation de la commande et du prix appliqué.

Les bons de commande sont adressés par courrier ou courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. En ce cas, les prestations devront être réalisées dans les 15 jours suivants la date limite de fin de marché, un marché étant égal à un lot.

Chacun des chantiers fera l'objet d'un bon de commande (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations de services forestiers).

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.1.1 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités.

Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.1.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.1.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des Clauses Générales d'Achat de service forestiers (CGA).

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent accord cadre est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés à l'acte d'engagement et Bordereau des Prix Unitaires qui indique les types de prestations dont le détail figure au CCTP, pour chaque lot.

Il est demandé aux entreprises d'indiquer dans leur offre un prix à l'hectare pour chaque type de dégagement, compte-tenu d'une part des informations qu'elles pourront recueillir éventuellement lors de leur prise de contact téléphonique avec les responsables ONF des lots, et d'autre part, des conditions détaillées indiquées pour chaque lot.

Les prix de règlement de chaque commande sont déterminés en affectant aux quantités constatées et réceptionnées contradictoirement, le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

Les prix sont fermes, non révisables et non ré-actualisables.

6.3. Modalités essentielles de paiement

6.3.1 Avance

Aucune avance n'est prévue.

6.3.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde du marché sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre du marché, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.3.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée r**

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent accord-cadre : **2020-8530-01**
- le **numéro du lot** concerné ;
- les références du bon de commande afférent ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

6.3.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :
- **Numéro de marché** : Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.
- Numéro d'engagement juridique : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- **Numéro d'identification** : SIRET **662 043 116 01453** pour le siège de l'ONF ou le SIRET mentionné sur le bon de commande si différent.
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est **égal ou supérieur à 600 € T.T.C**, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.5. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.6. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

Par dérogation à l'article 13-1 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêts domaniales, le montant des pénalités pour non-respect du délai d'exécution figurant au bon de commande sera égal à 1/300ème du montant total H.T. de la commande par jour de retard.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ces pénalités.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfactions et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord cadre.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont

accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, le titulaire doit mettre à disposition un correspondant parlant et comprenant le français. Il devra systématiquement être présent physiquement sur le chantier et sera l'interlocuteur privilégié du responsable ONF afin d'assurer le passage des différentes consignes d'exécution des travaux à l'équipe intervenante. Le non-respect de cette clause pourra être un motif de pénalités ou de résiliation du marché au cas où le manquement viendrait à se répéter.

Tous les écrits adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

9 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

9.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

9.2. Travail clandestin

Le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles L 143-3, L 143-5, et L 620- 3 du code du travail relatifs au travail clandestin.
Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

9.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

9.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222- 1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront **à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS** du prestataire, en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site: www.actradis.fr

Fait à Alençon, le 25 mars 2020

Le Directeur de l'agence territoriale d'Alençon

Samuel AUTISSIER